

Loi

du ...

modifiant la loi sur la santé (révision partielle)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 7 al. 4

⁴Elle [la Direction] dispose à cet effet du Service de la santé publique, du ou de la médecin cantonal-e, du ou de la dentiste cantonal-e et du pharmacien ou de la pharmacienne cantonal-e, du ou de la chimiste cantonal-e ainsi que du ou de la vétérinaire cantonal-e.

Art. 10a (nouveau)

Médecin dentiste cantonal-e

¹Le ou la médecin dentiste cantonal-e a la charge des questions médicales concernant la santé bucco-dentaire et exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par les législations fédérale et cantonale. Il ou elle peut assurer la fonction de médecin dentiste-conseil dans le cadre de la médecine dentaire scolaire ou apporter son expertise dans les domaines des prestations complémentaires et de l'aide sociale.

2. Il ou elle conseille la Direction en la matière.

Art. 11 al. 1

¹Le pharmacien ou la pharmacienne cantonal-e est responsable du contrôle des produits thérapeutiques, dont les stupéfiants et les substances psychotropes utilisés comme tels, en collaboration avec le ou la médecin cantonal-e, du ou de la médecin dentiste cantonal-e

et du ou de la vétérinaire cantonal-e. Il veille notamment à l'usage correct ainsi qu'à la remise adéquate de ces produits et exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par les législations fédérale et cantonale.

Art. 32 titre médian

Maladies non transmissibles

Art. 32a (nouveau) Registre des tumeurs

¹L'enregistrement des maladies oncologiques est régi par le droit fédéral.

²Le Conseil d'Etat désigne l'exploitant du registre cantonal des tumeurs. La gestion, le financement et la surveillance du registre sont réglés dans un mandat de prestations.

³Le registre est autorisé à communiquer aux programmes cantonaux de dépistage précoce les données nécessaires à l'assurance qualité avec le numéro AVS.

⁴Le Conseil d'Etat peut prévoir la collecte de données supplémentaires à celles prévues par le droit fédéral. A cette fin, il peut notamment autoriser des professionnel-le-s et institutions soumis au secret professionnel à communiquer de telles données au registre.

⁵En dérogation à l'article 17a de la loi sur le contrôle des habitants, le registre peut bénéficier d'un accès direct, par le biais d'une procédure d'appel, à la plate-forme informatique cantonale des données enregistrées dans les registres communaux des habitants.

Art. 57 al. 2 et 3

Abrogés

Art. 59 al. 3

³Si un ou une professionnel-le de la santé n'est pas en mesure de satisfaire à ces obligations, notamment en cas de décès, les dossiers sont placés sous la responsabilité de la Direction.

Art. 66 Recherche sur l'être humain

a) Généralités

La recherche sur l'être humain est régie par le droit fédéral.

Art. 67 b) Commission d'éthique pour la recherche

¹ Le Conseil d'Etat désigne la ou les commissions d'éthique pour la recherche compétente pour le canton.

² Il peut également désigner, d'entente avec un ou plusieurs cantons, une commission d'éthique commune ou déclarer compétente la commission d'éthique d'autres cantons. A cette fin, il peut conclure des conventions avec les cantons concernés.

Art. 68 à 70

Abrogés

Art. 75 al. 3, 2^e phr.

Abrogée

Art. 78 (nouveau) Prestations de psychologie

Les dispositions de la présente loi concernant les droits et devoirs des patients et patientes ainsi que celles qui concernent les droits et devoirs professionnels s'appliquent aux personnes qui exercent une profession de psychologie ayant un rapport direct avec la santé. Ces personnes sont en outre soumises aux dispositions concernant les mesures disciplinaires et la procédure.

Art. 79 al. 1 let. b, al. 3, 2^e phr, et al. 5, 1^{re} phr.

[¹Est soumise à autorisation délivrée par la Direction :]

b) la pratique à titre dépendant, sous propre responsabilité professionnelle, d'une profession de la santé.

³(...). La personne pratiquant sous la surveillance d'une autre doit être au bénéfice des compétences professionnelles et personnelles adéquates en fonction de l'activité exercée. (...)

⁵La Direction peut désigner des professionnels de la santé qui ne sont pas tenus de requérir une autorisation de pratique, à condition que les institutions de santé ou les organes qui les emploient fassent déjà l'objet d'un contrôle adéquat et que la qualité des soins y soit garantie.

Art. 79a (nouveau)

La Direction peut soumettre l'autorisation de pratiquer à des restrictions temporelles, géographiques ou techniques ainsi qu'à des charges pour autant que ces restrictions et ces charges soient imposées par la Confédération ou qu'elles soient nécessaires pour garantir des soins fiables et de qualité.

Art. 80 al. 1 let. d (nouvelle)

[¹ L'autorisation de pratiquer est délivrée aux professionnels de la santé qui :]

- d) maîtrisent une des langues officielles du canton.

Art. 81 al. 2

² Il peut également être exigé que le requérant ou la requérante se soumette, à ses frais, à une expertise médicale ou à un examen des compétences linguistiques.

Art. 83 Respect de la dignité humaine et des droits de patients et patientes

Un ou une professionnel-le de la santé doit veiller au respect de la dignité humaine et respecter les droits des patients et patientes.

Art. 86 al. 1, 1^{re} phr.

¹ Une personne qui pratique une profession de la santé doit exercer son activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'elle a acquises dans le cadre de sa formation, de sa formation continue et de son expérience. (...).

Art. 86a Assurance responsabilité civile professionnelle

Toute personne qui pratique une profession de la santé doit conclure une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité ou disposer d'une telle assurance, sauf si leur activité est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 87 al. 1

¹ Toute personne qui pratique une profession de la santé est tenue d'approfondir, de développer et d'améliorer, à des fins d'assurance qualité, ses connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue.

Art. 90a al. 2

² Ils [*les professionnels de la santé*] sont habilités, en dépit du secret professionnel,

- a) à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique ;

-
- b) à informer la police de la présence d'une personne disparue ou en fuite dans leurs locaux ou à fournir des indications permettant de la retrouver.

Art. 95 Service de garde

¹ Les personnes exerçant une profession médicale universitaire assurent des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population. Chaque personne autorisée à pratiquer une profession médicale universitaire (art. 79 al. 1) ou exerçant en tant que prestataire de service (art. 80 al. 2) est tenue d'y participer, sous réserve d'une dispense accordée conformément à l'alinéa 3.

² L'organisation de ces services est confiée aux associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat. Celles-là sont habilitées à astreindre à ces services tant leurs membres que les personnes qui ne sont pas membres.

³ Les associations professionnelles sont également habilitées à dispenser tout ou partiellement les personnes concernées de participer au service de garde, notamment pour des raisons d'âge, de santé, de maternité, de fonction ou des raisons impératives liées à l'exercice de la profession. La dispense peut être assortie de l'obligation de payer une taxe compensatoire qui doit servir à assurer l'organisation et la qualité du service de garde. D'un montant de 12'000 francs au plus par année, la taxe est fixée en référence

- a) au taux d'activité professionnelle, deux échelons devant au moins être prévus ; ou
- b) à un montant fixe par période de garde qui devrait être accomplie.

⁴ Lorsque les modalités des services de garde mis en place par les associations professionnelles ne répondent pas aux besoins en soins de la population, le Conseil d'Etat peut régler ces services et obliger les professionnels concernés à y participer. Il peut déléguer cette tâche à des tiers, l'alinéa 3 s'appliquant par analogie.

Art. 99 al. 2 let. m (nouvelle)

[²En fonction de leur mission, les principales catégories d'institutions de santé sont les suivantes :]

- m) les établissements de soins ambulatoires.

Art. 100 al. 2 let. a et b et al. 4 (nouveau)

[²-L'autorisation d'exploitation est délivrée par la Direction à une institution lorsque, compte tenu de sa mission :]

- a) elle est dirigée par une ou des personnes responsables qui possèdent la formation ou les titres nécessaires et sont dignes de confiance;
 - b) son organisation est adéquate, respecte les droits des patients et patientes et garantit aux professionnel-le-s de santé l'exercice de leur profession dans le respect des devoirs professionnels qui leurs incombent ;
4. Le Conseil d'Etat définit les conditions concernant l'obligation de s'annoncer incombant aux institutions de santé établis dans un autre canton ou dans un pays étranger qui ont le droit d'offrir, sans autorisation, leurs prestations dans le canton de Fribourg pendant une période limitée (prestataires de service).

Art. 100a al. 1, 1^{re} phr.

1. Si un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, la Direction peut soumettre à autorisation l'exploitation d'autres établissements similaires aux catégories visées à l'article 99 ou intermédiaires.

Art. 105 titre médian et al. 5

Devoirs

a) En général

5. Elles communiquent régulièrement à la Direction les statistiques établies conformément à ses directives, respectivement celles d'un organe fédéral ou intercantonal. La Direction peut traiter ces données dans le cadre des tâches qui lui sont attribués. Elle peut notamment les publier de manière agrégée ou nominative.

Art. 106 b) En particulier

Les dispositions des articles 83, 85, 86 al. 1, 86a, 87 al. 2, 91 et 92 al. 3 s'appliquent par analogie aux institutions de santé.

Art. 107 al. 2, 2^{re} phr. (nouvelle)

2(...). Le Conseil d'Etat fixe la mission, l'organisation et le financement de la centrale ; il peut également confier à un tiers son exploitation, sur la base d'un mandat de prestations.

Art. 111 al. 1, 1^{re} phr., et al. 2

¹La fabrication de médicaments d'après une formule magistrale ou une formule officinale ainsi que leur dispensation ne sont pas soumises à autorisation spécifique. Ces éléments font partie de l'autorisation d'exploiter une pharmacie publique, une pharmacie d'hôpital ou d'institution, respectivement une droguerie, l'activité pouvant toutefois être restreinte en fonction de sa complexité.

²Abrogé

Art. 116a (nouveau) Lutte contre l'abus de médicaments

¹Les professionnels de la santé doivent, dans leur pratique professionnelle, être vigilants à l'égard de toute consommation abusive ou inadéquate de médicaments, en particulier de stupéfiants et substances psychotropes utilisés comme tels.

²Le Conseil d'Etat fixe les mesures de lutte contre l'abus de médicaments. Il peut notamment prévoir, pour des cas d'abus, des obligations d'annonce et de renseignements aux autorités de surveillance, ainsi que des limitations de prescription et de remise.

Art. 120 Stupéfiants

Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur les stupéfiants.

Art. 125 al. 5

⁵Lors d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'une institution de santé, les mesures disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de l'institution ou des personnes responsables des faits incriminés ou de l'exploitation.

Art. 127a al. 1, 2 et 4

¹La Direction est l'autorité compétente pour la surveillance des professionnels de la santé, des institutions de santé ainsi que des personnes visées aux articles 76, 77 et 78.

²En cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution concernant les devoirs des personnes et institutions soumises à surveillance, la Direction peut transmettre la cause à la Commission de surveillance pour préavis ou décision, conformément à l'article 127g.

⁴Abrogé

Art. 129 al. 2 let. b et al. 4 (nouveau)

[²Ils [*les organes chargés d'appliquer la présente loi*] peuvent notamment communiquer ces données :]

- b) à des organes ou des personnes privés lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement d'une tâche qui leur est confiée par la législation ou d'un devoir légal qui leur incombe ;

Art. 129a al. 1

¹La Direction ainsi que les autres organes chargés de l'application de la présente loi peuvent percevoir des émoluments couvrant les frais pour les autorisations délivrées, les contrôles ou les démarches administratives ou d'instruction effectués, les mesures prises ou tout autre décision rendue ou service fourni.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.